

Arrêt

n° 229 683 du 2 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 10 octobre 1989, le requérant est reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Le 31 mars 2017, la Commissaire adjointe prend à l'encontre du requérant une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est assortie d'un avis indiquant qu'elle estime qu'une mesure d'éloignement du requérant est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est ainsi motivé :

«B. Motivation

Au terme de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que « [le] Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ». En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour plusieurs infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves », au sens de l'article précité.

Le 6 septembre 1994, la Cour d'appel de Gand vous condamne à une peine d'un an d'emprisonnement pour des vols avec effraction et tentative de vols avec effraction.

Le 23 juin 1995, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à vingt-huit mois d'emprisonnement pour vols avec effraction. Le tribunal relève que vous êtes manifestement un cambrioleur professionnel, ayant entraîné dans la délinquance plusieurs de vos amis et que vous semblez bien déterminé à vous procurer illicitement un important profit en portant atteinte à la propriété d'autrui.

Le 29 juin 1995, la Cour d'Appel d'Anvers vous a condamné à une peine de trois années de prison pour vols et vols qualifiés. Dans son jugement, la Cour indiquait qu'il fallait tenir compte de la brutalité et l'audace utilisée lors de la commission des faits, en particulier pour le vol dans le magasin ainsi que de votre mentalité et le fait qui vous aviez déjà été condamné à une peine de prison de longue durée pour des faits similaires et que les faits avaient été commis immédiatement après votre évasion de prison.

Le 6 juin 2002, la Cour d'appel de Gand vous a condamné à une peine de cinq années de prison pour vol avec violences ou menaces en bande et en utilisant ou montrant des armes, avec utilisation d'un véhicule volé pour faciliter la fuite et pour privation de liberté illégale ou arbitraire.

Le 19 novembre 2002, le Tribunal de première instance de Termonde vous condamne à deux mois d'emprisonnement pour menaces d'un attentat contre les personnes et outrage (en état de récidive). Le tribunal souligne le fait que vous avez du mal à comprendre la gravité objective des faits.

Le 25 juillet 2008, le Tribunal de première instance de Bruxelles vous condamne à une peine de dix années de réclusion criminelle pour : prise d'otage ; vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés et que pour assurer l'infraction ou leur fuite les coupables ont utilisé un véhicule ou un engin motorisé obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; vol avec effraction ; détention arbitraire (séquestration) ; rébellion ; coup et blessures à l'égard d'un officier public ; menace d'un attentat contre les personnes ou les biens punissables d'une peine criminelle. Dans les faits, avec un complice, vous avez pris en otage l'épouse d'un directeur de bureau de poste et son bébé de huit-mois pour faire pression sur ce directeur afin qu'il vous remette des sommes d'argent.

Le tribunal de première instance, dans son jugement, indique d'ailleurs qu'il a égard à l'extrême gravité des faits, au mépris affiché à l'égard de l'intégrité physique et aux propriétés d'autrui, aux séquelles qui résultent pour les victimes des faits, à la circonstance que ce type de faits met gravement en cause la sécurité publique, à l'extrême violence des faits, à la personnalité des prévenus.

Le Commissariat général estime que la nature des infractions commises, parfois très violentes, mettant en péril l'intégrité physique de vos victimes, les considérations développées par les juridictions pénales dans leurs jugements, ci-dessus reprises, la lourdeur des peines prononcées à votre égard ainsi que le caractère répété et habituel des graves infractions commises témoignent à suffisance de la gravité particulière des infractions commises.

Il y a donc lieu de considérer que vous avez été définitivement condamné pour des infractions particulièrement graves au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, le Commissariat général estime que vous pouvez être considéré comme un « danger pour la société » au sens du même article, si bien que les conditions d'application de cet article peuvent, en l'espèce, être considérées comme étant réunies.

A cet égard, le Commissariat général tient compte dans son analyse du danger pour la société que vous posez, des peines très lourdes qui vous ont été infligées : une année de prison ; vingt-huit mois de prison ; trois années de prison ; cinq années de prison ; deux mois de prison ; dix années de réclusion criminelle.

Il tient également compte de l'état du nombre particulièrement conséquent de condamnations : six. Cette répétition de condamnations manifeste, en effet, un manque total de remise en cause de votre part et est significative de l'absence d'amendement dans votre chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale, l'une d'elle étant d'ailleurs commise immédiatement après votre évasion.

La nature des faits infractionnels commis, dont certains accompagnés de violences, doit également être prise en compte.

Outre les considérations déjà reprises ci-dessus, le Commissariat général tient à souligner que dans son jugement du 6 juin 2000, la Cour d'appel de Gand, a d'ailleurs considéré que les peines précédentes n'avaient eu aucune influence en vue d'une amélioration et que vous apparaissiez comme étant très dangereux et deviez rester à disposition du gouvernement. Dans son jugement du 25 juillet 2008, le Tribunal de première instance de Bruxelles relevait que la manière dont les faits s'étaient déroulés témoignait d'une détermination froide et certaine dans le chef des prévenus, dont vous-même, ainsi que, notamment, la circonstance que ce type de faits mettait gravement en cause la sécurité publique.

A cet égard, le Commissariat général estime que les documents que vous avez transmis, démontrant notamment que vous bénéficiez de congés pénitentiaires et d'un suivi socio-psychologiques sont également des éléments à prendre en considération dans l'appréciation du danger actuel pour la société. Cependant, au vu des considérations développées ci-avant, le Commissariat général estime que ces éléments sont insuffisants.

Dès lors, conformément à l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général considère qu'il apparaît que « ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave », vous pouvez être considéré comme un « danger pour la société ». Il y a donc lieu de vous retirer le statut de réfugié que le CGRA vous avait reconnu précédemment.

Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations pour une ou plusieurs infractions particulièrement graves, au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre audition, force est de constater que vous n'éprouvez aucune crainte en cas de retour en votre pays d'origine.

Lors de votre audition, vous expliquez que vous ne pouvez plus rentrer au Soudan à cause des activités que votre père mène en Belgique; parce que votre ethnie est persécutée et à cause du fait que des personnes de la même ethnie que vous ont été persécutées à leur retour au Soudan; et parce que vous n'êtes plus musulman.

Ainsi, vous dites connaître des noms de personnes persécutées à leur retour au Soudan (rapport d'audition CGRA p.5 et ss). Cependant, la crédibilité de vos déclarations se trouve entamée à cause de l'imprécision de vos propos. Le CGRA ne peut pas croire que vous soyez à ce point imprécis sur les raisons pour lesquelles les personnes que vous citez auraient eu des problèmes alors que c'est sur ces exemples que vous fondez votre crainte.

Vous dites par ailleurs que vous éprouvez une crainte en cas de retour au Soudan à cause des activités que votre père mène en Belgique. Cependant, vous ne donnez aucune information permettant au CGRA de croire au fait que les activités de votre père puissent créer une crainte de persécution dans votre chef. Ainsi, vous dites ne pas savoir s'il est membre d'une association, d'un parti politique ou d'un autre mouvement avant de vous raviser et de répondre: "oui, de mouvements associatifs" (rapport d'audition CGRA p. 9), dont vous ne connaissez pas les noms. Les documents écrits par votre père et traduits par le CGRA ne permettent quant à eux pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Partant, le CGRA ne peut pas croire que les activités de votre père soient à ce point intenses, consistante et visibles pour fonder, dans votre chef, une crainte en cas de retour au Soudan.

Vous exprimez en outre une crainte en cas de retour au Soudan parce que vous n'êtes plus musulman mais vos déclarations empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre crainte. Vous dites avoir cessé d'être musulman à la mort de votre mère en 1989 et être devenu rastafarien en 1997-1998. Cependant, dans la mesure où vous aviez dit que vous aviez prié pour la mort de Majdi survenue en 1998 – 1999 et que vous placez cette prière dans un contexte musulman (rapport d'audition CGRA p.8), la crédibilité de votre récit est encore un peu plus entamée.

Enfin, il apparaît, à la lecture du jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles daté du 25 juillet 2008, que vous avez déclaré « avoir eu besoin d'argent pour organiser le rapt de sa [ma] propre fille aux fins de l'emmener au Soudan » (feuille 8 du jugement joint au dossier administratif). Partant, force est de constater que malgré tous les faits que vous invoquez – et qui sont par ailleurs antérieurs à votre condamnation de 2008, vous n'éprouviez alors aucune crainte de rentrer au Soudan.

En conclusion, le Commissariat général est d'avis qu'une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

II. Demande de sursis à statuer

3.1. La partie requérante estime à titre liminaire que le Conseil doit surseoir à statuer en attendant que la Cour de Justice de l'Union européenne se prononce sur les questions préjudicielles que lui avait posées le Conseil dans l'arrêt n° 182.109 du 10 février 2017 sur la compatibilité de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et partant, de l'article 14 §4 b) de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 dite « directive qualification » dont il est la transposition.

3.2. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu aux questions préjudicielles que lui avait posées le Conseil dans l'arrêt n° 182 109 du 10 février 2017. Il n'y a par conséquent plus lieu de surseoir à statuer.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des droits de défense (droit à une procédure administrative équitable, principe du contradictoire, droit d'être entendu de manière utile et effective), notamment consacrés par les articles 6 et 13 CEDH, et par les articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'en tant que principes généraux du droit belge et de droit européen ; de l'article 3 CEDH et des articles 1 à 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 48 à 48/7 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie ».

5. Dans une première branche, elle soutient que « [d]ans le cadre de la procédure préalable à la prise de décision, les droits de la défense ont été méconnus à au moins deux titres ».

5.1. Elle expose, tout d'abord, qu'il n'a pas été clairement indiqué au requérant que l'audition portait sur la gravité des faits qu'il a commis et sur les risques de persécutions en cas de retour. Elle ajoute que lors de l'audition les collaborateurs du CGRA n'ont pas instruit activement la question de la gravité des faits que le requérant avait commis et la potentialité de récidive, mais se sont bornés à poser certaines questions quant à l'actualité de sa crainte de persécution. Les seuls éléments qui ont été fournis par le requérant pour attester de l'absence de danger actuel ont été produits sur une base spontanée. Selon elle, le requérant n'a pas été valablement informé de l'objet de la procédure de sorte qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses arguments. Il estime que « les droits de la défense du requérant ont été méconnus [et que] la décision doit être annulée ».

5.2. Elle expose, ensuite, que « [l]ors de l'audition, le collaborateur du CGRA n'a posé aucune question relative aux condamnations prononcées à l'égard du [requérant] ». Or, elle estime, « à la lecture de la décision entreprise (p. 2), [que] l'analyse du danger pour la société repose principalement sur le fait que le requérant ait été condamné à six reprises et que des peines très lourdes ont été infligées ». Selon elle, le « requérant n'a nullement été mis en mesure de faire valoir ses arguments, et [...] des informations complémentaires permettant une juste appréhension de ces faits ». Elle estime que « [les] droits de la défense du requérant s'en trouvent également violés » et « [l]a décision doit être annulée ».

6. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la Commissaire adjointe d'avoir insuffisamment instruit le dossier. Elle fait notamment valoir qu'il n'aurait pas été tenu compte de la fragilité du requérant liée à sa situation de détenu. Elle reproche encore à la partie défenderesse une « absence d'instruction [...] quant à la crainte invoquée ». Enfin, elle estime qu'il n'y a pas eu d'analyse adéquate de l'actualité de la menace que représenterait le requérant. Elle expose à cet égard que « la notion de « menace » est une notion européenne ». Elle se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) Z. Zh du 11 juin 2015 (Aff. C-554/13) ainsi qu'à l'arrêt J.N. du 15 février 2016 (Aff. C-601/15) et souligne « l'importance d'une analyse opérée *in concreto*, dès lors que le principe de proportionnalité impose de veiller à ce que la mesure prise soit proportionnée au but envisagé ». Or, elle considère qu'il « serait contraire au principe de proportionnalité de retirer le statut de réfugié du requérant, en raison d'une menace qui n'est pas actuelle ».

7. Dans une troisième branche, elle soutient que le requérant ne constitue pas une menace pour la société belge. Elle fait valoir que le requérant « a changé » et fait valoir ses efforts de réinsertion dans la société, comme en atteste la pièce 4 annexée à sa requête introductive d'instance, à savoir le jugement du tribunal d'application des peines de Bruxelles du 28 octobre 2016. Elle signale aussi que le requérant « n'a jamais fait l'objet de rapport disciplinaire » depuis la commission des faits. Elle souligne que le tribunal de première instance de Bruxelles relevait déjà dans son jugement du 25 juillet 2008 plusieurs éléments permettant de constater les efforts et changements consentis par le requérant.

8. Dans une quatrième branche, elle développe longuement les raisons pour lesquelles le requérant risque d'être persécuté s'il retourne au Soudan.

III.2. Note complémentaire

9. La partie requérante dépose le 26 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un jugement du 4 septembre 2017 lui octroyant la surveillance électronique, un rapport d'évaluation de l'assistant de justice du 26 novembre 2017, une attestation de suivi psychologique, différents documents relatifs à l'obtention d'une carte de handicap et d'une allocation, une lettre rédigée par sa compagne et une composition de ménage.

La note complémentaire contient également une argumentation relative à l'évaluation du danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

III.3. Appréciation

A. Quant à la recevabilité de la note complémentaire

10. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire se limite à la production d'éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. En l'espèce, la note complémentaire accompagne le dépôt de nouveaux éléments et est recevable dans cette mesure. Elle est écartée des débats pour le surplus.

B. Quant à la première branche du moyen

11. L'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Il découle de cette disposition que la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité commise par ce dernier pour demander l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité soit substantielle et qu'elle ne puisse pas être réparée par le Conseil. Le législateur n'a admis une exception à ce principe que dans l'hypothèse visée au 3°, à savoir celle d'une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale.

12. La décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale et le moyen vise dans sa première branche expressément l'annulation de la décision attaquée en raison d'irrégularités. Le requérant ne démontre toutefois pas que ces irrégularités seraient substantielles, ni encore moins que le Conseil ne pourrait pas y remédier. En effet, à supposer même que le requérant n'ait pas été correctement informé de l'objet de son audition et que la décision repose sur des informations qui auraient dû être soumises à la contradiction, il n'est pas contestable que le requérant dispose devant le Conseil de la possibilité de faire valoir tous ses arguments de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée en pleine connaissance des motifs de cette décision et de tous les éléments du dossier administratif.

13. Le moyen est par conséquent irrecevable en sa première branche.

C. Quant à la deuxième et à la quatrième branche

14. Le moyen vise, dans sa quatrième branche et pour partie dans sa deuxième branche, à obtenir l'annulation de la décision attaquée en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant au risque de persécution encouru par le requérant en cas de retour au Soudan. Le requérant critique de la sorte l'avis dont est assorti la décision attaquée en application de l'article 55/3/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cet avis, la partie défenderesse expose pourquoi le refoulement du requérant serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le Conseil constate que cet avis n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. L'avis critiqué par la partie requérante ne constitue donc, en tout état de cause, pas un acte attaquant.

16. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclusion de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (CJUE, arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, § 100).

17. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général a, comme en l'espèce, fait application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, sa décision ne peut pas avoir privé la personne concernée de sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [cette personne jouit], ou [continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

18. En conséquence, à ce jour, la Commissaire adjointe n'a pas pris de décision constatant que le requérant a cessé d'être un réfugié. La portée de la décision attaquée se limite à lui retirer le bénéfice du statut attaché à cette qualité. Dès lors qu'il possède toujours la qualité de réfugié, le requérant ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés notamment par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le moyen est irrecevable en sa quatrième branche et en sa deuxième branche en ce qu'il critique en réalité un avis qui n'est pas attaquant devant le Conseil.

D. Quant à la deuxième et à la troisième branche

20. Le moyen vise, dans sa troisième branche et pour partie dans sa deuxième branche, à faire constater que le requérant ne constitue pas ou plus un danger pour la société et, partant, à obtenir la réformation de la décision attaquée. Si le requérant ne conteste pas avoir été condamné pour une infraction particulièrement grave, il soutient, en effet, qu'il ne constitue pas ou plus un danger pour la société.

21. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 indique, à cet égard, que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave.

22. La partie requérante se réfère à l'enseignement des arrêts de la CJUE Z. Zh. et J.N. Le Conseil observe toutefois que ces arrêts portent l'un sur l'application de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et l'autre sur l'article 8.3, e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Ces dispositions sont rédigées dans d'autres termes que l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et visent des situations différentes de celle qui est visée par cette disposition. Il n'est donc pas sûr que leur enseignement puisse être transposé tel quel à l'application de cette dernière disposition et, partant, de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, sans qu'il soit besoin de trancher cette question, la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que le réfugié auquel il est envisagé de retirer le statut en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, doit disposer de la possibilité de démontrer que nonobstant cette condamnation, il ne constitue pas ou plus un danger pour la société. En l'espèce, le requérant soutient que tel est le cas. Il invoque, à cet égard, le fait qu'il « a changé : plus de mauvaises fréquentations, des projets d'avenir et de mariage avec sa compagne, une formation [...], un encadrement psychologique » ; qu'il « a bénéficié de sorties qui se sont déroulés sans incidents » et que le tribunal de première instance avait relevé que le requérant avait exprimé des regrets et qu'il était alors sur la voie de l'amendement. Il souligne à l'audience que la surveillance électronique lui a été octroyée le 4 septembre 2017 et soutient qu'il faut en tirer comme conclusion que la justice a considéré qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Il fait également valoir ses efforts de réinsertion et le fait qu'il a créé une cellule familiale avec sa compagne.

23. Le Conseil rappelle que pour l'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, l'appréciation du danger que constitue un réfugié pour la société doit s'effectuer en fonction de la gravité particulière de l'infraction commise. Or, il n'est pas contesté et pas contestable que le requérant a été condamné pour une infraction particulièrement grave. La gravité particulière de l'infraction qui lui a valu sa dernière condamnation ressort du taux de la peine (dix ans de prison) et de la nature des faits eux-mêmes, dont la gravité extrême est d'ailleurs soulignée dans le jugement. Le Commissaire général a également pu tenir compte du long passé criminel du requérant.

24. Certes, le requérant fait état de ses efforts en vue de se réinsérer dans la société. Le requérant dépose à l'appui de sa requête un jugement du tribunal d'application des peines du 28 octobre 2016 qui lui refuse la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Il joint à sa note complémentaire du 26 novembre 2019 un jugement ultérieur qui cette fois lui octroie la surveillance électronique et divers autres documents visant à démontrer ses efforts de réinsertion. A cet égard, les considérations suivantes s'imposent.

24.1. La partie défenderesse a tenu compte des documents que la partie requérante lui avait transmis « démontrant notamment [qu'il bénéficiait] de congés pénitentiaires et d'un suivi socio-psychologique ». Elle a légitimement pu considérer qu'au vu de la gravité particulière des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné ces éléments sont insuffisants à démontrer l'absence de danger pour la société. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le jugement du tribunal d'application des peines du 28 octobre 2016 qui refuse au requérant la surveillance électronique et la libération conditionnelle pourrait amener à une autre conclusion.

24.2. Concernant les pièces jointes à la note complémentaire du 26 novembre 2019, le Conseil constate, en premier lieu, que ces pièces sont ultérieures à la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en compte. Le Conseil les prend, pour sa part, en considération nonobstant le caractère tardif de leur dépôt, afin de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la cause. Il observe toutefois que le jugement par lequel le Tribunal d'application des peines a octroyé au requérant le 4 septembre 2017 la mise sous surveillance électronique constitue une mesure d'aménagement des modalités d'exécution de la peine intervenue dans la période qui précédait immédiatement la fin de celle-ci. Une telle mesure permet d'encadrer le retour progressif à la liberté d'un détenu mais ne suffit pas, en soi, à démontrer que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 auraient cessé d'exister. Quant aux autres documents, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils constituent une indication de l'absence de danger pour la société. En conséquence, le requérant ne démontre pas que depuis l'adoption de la décision attaquée, son comportement aurait connu une évolution à ce point significative que les conditions d'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 auraient cessé d'exister. Il ne peut donc pas en être conclu que l'appréciation portée dans la décision attaquée quant au danger que constitue le requérant a perdu de son actualité.

25. Le moyen est non fondé en ses deuxième et troisième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART